



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PLU

Question écrite n° 97483

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), qui prévoient que les communes ayant lancé la procédure de révision de leur POS avant le 31 décembre 2015, ont la faculté de poursuivre cette démarche à condition d'achever leur PLU avant le 27 mars 2017. Ce délai semble difficilement tenable pour nombre de petites collectivités. En effet, l'élaboration d'un PLU correspond à une procédure longue, liée à la nomination d'un bureau d'étude et au lancement des marchés. Ce travail est souvent rendu complexe par la nécessité de reprendre tout le processus à zéro, les documents d'urbanisme initiaux étant trop anciens pour servir de base au PLU. Avec l'adoption de la loi NOTRE, d'autres contraintes de temps en relation avec l'élaboration des SCOTT ont rallongé les délais, la connaissance des nouvelles orientations des SCOTT étant indispensable dans le cadre de la préparation d'un PLU. Les aléas résultant des lois Grenelle pour l'environnement concernant les reclassements de zones ont encore compliqué la donne. Pour l'ensemble de ces motifs, il est probable que l'ingénierie technique (insuffisance du nombre de bureaux d'étude et de commissaires enquêteurs) ne suive pas pour permettre aux communes passant en PLU de tenir les délais fixés par la loi. Considérant la nécessité de saisir cette occasion pour opérer un véritable travail sur la maîtrise de la consommation foncière et pour conduire une politique efficace de densification urbaine, il lui demande si la date du 27 mars 2017 ne pourrait pas être repoussée, afin de donner aux communes les moyens de mener à bien leur procédure d'adoption d'un PLU.

Texte de la réponse

La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. Ces dispositifs ont laissé du temps aux communes pour anticiper la caducité de leur POS. Il n'est donc pas envisagé de nouveaux reports. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquera le temps que le PLU soit approuvé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97483

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement et habitat durable

Ministère attributaire : Logement et habitat durable

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6156

Réponse publiée au JO le : [16 mai 2017](#), page 3655